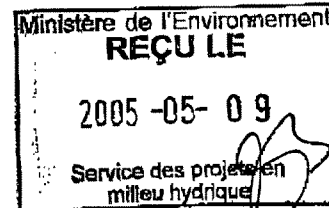


## **ANNEXE 4**

---

Avis de conformité

**NOTE**

**DESTINATAIRE :** Monsieur Gilles Brunet  
Chef du Service des projets en milieu hydrique  
Direction des évaluations environnementales

**DATE :** Le 4 mai 2004

**OBJET :** Conformité à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du profilage du chenal Landroche à Baie-du-Febvre

N/Réf. : SCW-203118

En principe, les travaux de profilage du chenal Landroche et l'utilisation des déblais pour ériger des stationnements pourraient être compatibles avec les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables si, lors de l'étude du projet, les impacts des travaux étaient jugés acceptables tant aux points de vue environnemental (y compris faunique) et hydraulique que sous l'aspect de la sécurité civile.

En effet, dans ses dispositions sur le littoral, la Politique prévoit que les travaux à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, peuvent faire l'objet d'une autorisation par une municipalité. Quant aux plaines inondables, la Politique stipule que les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser un immeuble peuvent être autorisés si ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et s'ils sont immunisés. Elle indique aussi, sans autres conditions, que peuvent être autorisés et réalisés par le gouvernement ou les organismes sous sa compétence les installations nécessaires aux activités de trafic maritime. Le profilage du chenal nous apparaît, donc, pouvoir être autorisé par la municipalité, sous réserve de toute autre autorisation aussi nécessaire en vertu de toute autre loi ou tout autre règlement applicables. Évidemment, une attestation de conformité peut également être émise par une municipalité à l'égard d'un tel projet.

...2

Service de l'aménagement et  
des eaux souterraines  
Édifice Mario-Guyart, 8<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3885  
Télécopieur : (418) 644-2003  
Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)  
Courriel : [harmand.boulianne@mddep.gouv.qc.ca](mailto:harmand.boulianne@mddep.gouv.qc.ca)

Toutefois, l'utilisation des sédiments de dragage pour créer des stationnements doit être examinée de façon distincte. La Politique interdit les remblais en zone inondable mais permet quand même, sans autres conditions, un certain nombre d'ouvrages (soustraction d'office). Elle ouvre encore la porte pour un certain nombre d'autres catégories d'ouvrages, s'ils font l'objet d'une dérogation. L'annexe 2 de la Politique précise qu'un aménagement à des fins récréatives, nécessitant des travaux de remblais, peut faire l'objet d'une dérogation en plaine inondable. Des infrastructures d'observation de la faune et les stationnements afférents pourraient être qualifiés d'admissibles à une dérogation dans cette catégorie d'ouvrages. La dérogation pourrait être accordée, si elle était jugée acceptable sous les aspects précités.

Le mécanisme de dérogation est intégré à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et le règlement de zonage de la municipalité locale doivent reprendre les interdits sur le remblayage véhiculé par la Politique. C'est à l'encontre de ces documents complémentaires et règlement de zonage que la dérogation vient s'inscrire, et non pas de la Politique elle-même. La MRC et la municipalité locale doivent donc modifier schéma et règlement pour inscrire la dérogation; le gouvernement dispose alors d'un pouvoir d'objection au règlement qui introduit telle dérogation, s'il juge cette dernière inacceptable. Dans le cas où les travaux sont conformes à la réglementation municipale, on comprendra qu'une dérogation n'est pas prérequis à l'autorisation municipale.

Pour diverses raisons, certains schémas et règlements de zonage divergent parfois du contenu de la Politique. C'est peut-être ce qui se produit dans le cas qui nous occupe et qui causerait que la municipalité puisse émettre un certificat de conformité des travaux de remblais sans qu'une dérogation doive d'abord être accordée. On se souviendra qu'au début des années 1980, la municipalité de Baie-du-Febvre a été secouée par une lutte opposant les agriculteurs d'une part, aux environnementalistes et au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche d'autre part. Cette saga s'était conclue sur la base d'un décret particulier du Conseil des ministres qui imposait un zonage de partage des basses terres inondables entre l'agriculture et les aménagements fauniques, puis définissait les infrastructures qui pouvaient y être érigées. À notre avis, c'est dans ce décret qu'il faut rechercher la cause de divergence entre le schéma et la Politique, car le schéma de la MRC de Nicolet-Yamaska aurait repris les termes de ce décret. Pour plus d'assurance, une vérification pourrait être conduite auprès de notre direction régionale, sinon de la MRC elle-même.

En résumé, donc, les travaux seraient conformes à la Politique s'ils étaient autorisés en vertu des lois et règlements en vigueur, en s'assurant de l'atteinte des objectifs de la Politique tant aux points de vue environnemental (y compris faunique) et hydraulique que sous l'aspect de la sécurité civile.

En terminant, nous désirons attirer votre attention sur l'affirmation du promoteur des stationnements, le groupe SARCEL, à l'effet que, malgré que les zones où sont prévus les stationnements soient inondables, ceux-ci seraient à l'intérieur d'une zone endiguée. Il faut y voir encore un autre effet du décret qui entérinait l'endiguement de certaines aires de repos de la sauvagine, en autorisant leur exondation par pompage, à compter du début de mai. L'envoicement des ces espaces pourrait n'être que le fait des eaux de fonte des territoires adjacents et non des débordements du lac Saint-Pierre qui seraient contenus par les digues et les autres mécanismes de contrôle des crues implantés. Ces espaces demeurent sous le niveau des cotes de crue de 20 ans et de 100 ans du lac Saint-Pierre.

Le chef de service,

  
Normand Boulianne